

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY

☎ 04.91.15.63.21

JH/MR

N° 98-423 C

10/12/98
REPUBLICQUE FRANÇAISE

M. MARTIN

- 1 cape DS

- 1 cape pour dt
devenir "carrière"



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

relatif aux autorisations accordées
à la Société GAGNERAUD
pour l'exploitation d'une carrière sise à
SAINT-MARTIN-DE-CRAU - Lieu-dit "La Menudelle"

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-24 C du 22 septembre 1980 autorisant la Société GAGNERAUD à exploiter la carrière sise à SAINT-MARTIN-DE-CRAU, lieu-dit "La Menudelle", pour une durée de 15 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-139 C du 17 juillet 1995 complétant les prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er juillet 1996,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 octobre 1998,
- VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 3 novembre 1998,

.../..

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le montant et l'objet des garanties financières de remise en état de la carrière précitée,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux délivrés à la Société GAGNERAUD :

- n° 80-24 C, en date du 22 septembre 1980, pour la carrière sise à Saint Martin de Crau, lieu-dit "La Menudelle",
- n° 95-139 C, en date du 17 juillet 1995, complétant les prescriptions de l'arrêté susvisé,

sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2

La Société GAGNERAUD, dont le siège social est 7 - 9, rue Auguste Maquet, 75076 PARIS, est autorisée à exploiter une carrière située lieu-dit "La Menudelle" sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-après.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de fortage.

2.1) Classement

L'exploitation de la carrière et des installations annexes sont classées au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

| Installations et activités concernées | N° nomenclature | Régime |
|---|-----------------|--------------|
| Exploitation d'une carrière à ciel ouvert | 2510-1° | Autorisation |

2.2) Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les volumes de production sont les suivants :

- production annuelle maximale : 100 000 tonnes.

2.3) Durée de l'autorisation

L'autorisation de la carrière est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral initial du 17 juillet 1995.

2.4) Localisation et surface

Conformément au plan cadastral ci-joint sur lequel est porté le périmètre d'exploitation ainsi qu'aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées :

- n° 785, 786, 788, 789, 790 et 956 section K en totalité,
- n° 384, 386, 787, 951 et 952 section K, en partie.

La superficie totale, au lieu-dit "La Menudelle", sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, s'élève à environ 88 ha.

2.5) Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales énoncées dans l'étude d'impact établie par le pétitionnaire dans sa demande initiale,
- exploitation de la carrière hors d'eau,
- extraction de produits alluvionnaires.

ARTICLE 3

Outre la réglementation applicable en vigueur, les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80-330 du 7 mai 1980, du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Les dispositions ci-après listent de manière non exhaustive les aménagements et travaux nécessaires à la mise en conformité. Sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent article sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

3.1) Panneaux

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2) Bornage

En plus des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit implanter :

- une borne de nivellement NGF visible en permanence et positionnée par un géomètre,
- un piquetage de la zone en cours tel que définie par le plan de phasage des travaux ainsi que de la zone d'exploitation de l'année qui suit.

3.3) Epaisseur d'extraction

En application avec l'article 11.1 de l'arrêté ministériel, la cote minimale d'extraction est impérativement au moins égale à 10 m NGF au Sud, 11,5 m au Centre et 14,5 m NGF au Nord, ce qui implique que la profondeur d'exploitation maximale variera entre 2,5 et 3 m suivant les zones.

3.4) Remise en état

Le réaménagement des terrains devra être réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction (moins de 2,5 ha en exploitation) et il devra comprendre les opérations suivantes :

- constitution par le matériau en place de talus de liquidation en limite d'exploitation, pentés pour assurer la stabilité des talus,
- nivellement en fond de fouille des rejets de l'exploitation après avoir éliminé tous les déchets qui pourraient s'y trouver,
- couverture du fond de fouille et des talus de liquidation par la terre de découverte préalablement stockée,
- engazonnement des talus et plantations,
- réalisation de merlons périphériques à l'exploitation recouverts de terre et enherbés.

L'exploitant devra respecter avant la fin de l'année 1998 les dispositions permettant de rester 2 m au-dessus des plus hautes eaux. A cet effet, la zone centrale de la carrière sera réhaussée à la cote 11,5 m NGF.

3.5) Sécurité du public

3.5.1) Accès interdit

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.5.2) Périmètre de sécurité

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

3.5.3) Stabilité des terrains

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

3.6) Registre et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars inclus de chaque année :

- le plan visé à ce même article mis à jour,
- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée : produits valorisés d'une part et non valorisés d'autre part, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites. Ce rapport doit contenir un historique mis à jour annuellement des relevés piézométriques visés au point 3.7.1.b.

3.7) Prévention des pollutions

3.7.1) Pollution de l'eau

a) Prévention

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel et afin de limiter les risques de pollution accidentelle, sont interdits sur le site de la carrière :

- les travaux d'entretien et de réparation des véhicules et des engins de chantier,
- le stationnement des véhicules et engins en dehors des heures d'ouverture de la carrière,
- le stockage d'hydrocarbures et d'huile usée,
- le stockage de tout matériel et objets qui ne sont pas nécessaires à l'extraction des matériaux et à leur transport,
- tous rejets d'eau.

Les eaux pluviales tombant sur la carrière peuvent y rester.

b) Surveillance

Des puits d'observation sont judicieusement implantés, sur proposition de la DRIRE, de manière à contrôler en permanence le niveau de cette nappe. Deux piézomètres couplés à deux enregistreurs automatiques sont mis en place respectivement en amont et en aval du sens d'écoulement de la nappe.

3.7.2) Bruit

En application de l'article 22.1 de l'arrêté ministériel, le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété des installations où de la zone d'exploitation autorisée ne devra pas dépasser :

| Périodes | Jour (06h30 à 21h30) | Nuit (21h30 à 06h30) |
|-----------------|----------------------|----------------------|
| Niveau de bruit | 60 | 50 |

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé 3 fois par an.

3.8) Transports

La voie d'accès à la carrière utilisée normalement pour la circulation des engins de transport sera goudronnée et convenablement entretenue. Toutes dispositions seront prises pour éviter les salissures de la voie publique par les véhicules provenant de la carrière. A cet effet, la voie susvisée sera maintenue propre sur une longueur suffisante. Si nécessaire, les roues des véhicules seront nettoyées par jet d'eau.

3.9) Garanties financières

3.9.1) Montant

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à 428 000 francs pour la période s'étendant du 14 juin 1999 au 14 juin 2004.

3.9.2) Actualisation

Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant le 14 juin 2004.

3.9.3) Eléments de calcul

Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation figurant sur le plan joint et les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans le présent arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 100 000 tonnes annuelles.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux visé à l'article 3.6 du présent arrêté.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en oeuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation.

Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer au 14 juin 2004 seront transmis au Préfet avant le 14 janvier 2004.

3.9.4) Attestation des garanties

Le document prévu par l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié qui atteste la constitution de la garantie financière à partir du 14 juin 1999 jusqu'au 14 juin 2004 sera adressé au Préfet et en copie à la DRIRE, avant le 14 mai 1999.

3.9.5) Modifications

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification par le Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

3.9.6) Appel aux garanties

Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article 23 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue, sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en Mairie de SAINT-MARTIN-DE-CRAU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera déposé en mairie de SAINT-MARTIN-DE-CRAU pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

M. Invern
Martine INVERNON



MARSEILLE, le 10 DEC. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET